**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** U.E.F. 1

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** 2062

 Assas

 **Session :**  Rattrapages 2021

 **Année d'étude :**  L1 DROIT

 **Discipline :**  Droit constitutionnel I

 **Titulaire(s) du cours : Armel LE DIVELLEC**

 **Durée de l’épreuve : 2 heures**

 **Document(s) autorisé(s) : Aucun (sauf un dictionnaire pour les étudiants étrangers)**

Le candidat traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants, sous la forme d'un plan détaillé (avec introduction entièrement rédigée)

Dissertation :

Peut-on dresser une typologie des différents systèmes de gouvernement parlementaire ?

Commentaire de texte :

F. Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, Paris, 1851 (extraits) :

« On se forme, en général, une idée assez vague de la séparation des pouvoirs. Elle ne consiste pas seulement à multiplier les agents et à leur assigner des rôles divers. Ceci est, comme l'a dit Bentham, la distinction et non la séparation des pouvoirs. Le supérieur commun jouirait, en réalité, de la puissance absolue. La séparation des pouvoirs implique leur indépendance.

Pour que les pouvoirs soient indépendants, il faut que les agents de l'un ne puissent nommer, ni avancer, ni révoquer les agents de l'autre, ni leur infliger une peine quelconque, ni paralyser leurs actes par un refus d'approbation.

Cette doctrine s'applique sans difficulté au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, par rapport au pouvoir législatif. Le président et les juges d'appel ou de cassation ne doivent point jouir du privilège de nommer, de révoquer les législateurs, ou d'arrêter leurs innovations par un véto. J'accorde même que les législateurs ne doivent pas destituer les juges ni casser leurs arrêts.

Mais est-il bien rationnel de refuser au pouvoir législatif toute influence sur le choix du président et tout contrôle sur ses actes ? Je ne le crois pas ; surtout dans un pays où les législateurs sont élus par le suffrage universel des citoyens et représentent la majorité de la nation. Décider autrement, c'est retourner le principe de la séparation des pouvoirs contre la liberté populaire qu'il est destiné à protéger. Cela est évident, au surplus, en ce qui touche les intérêts nationaux : si l'on admet, avec moi, que le pouvoir administratif supérieur est une portion de la puissance législative, chargée de vouloir au nom de l'Etat, (...) on reconnaîtra facilement que, pour mettre de l'unité dans la gestion des intérêts nationaux, il faudrait laisser à l'Assemblée législative le choix ou la révocation du chef du pouvoir exécutif. (...) »

 **Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** U.E.F. 1

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** 2062

 Assas

 **Session :**  Rattrapages 2021

 **Année d'étude :**  L1 SCIENCE POLITIQUE

 **Discipline :**  Droit constitutionnel I

 **Titulaire(s) du cours : Armel LE DIVELLEC**

 **Durée de l’épreuve : 2 heures**

 **Document(s) autorisé(s) : Aucun (sauf un dictionnaire pour les étudiants étrangers)**

Le candidat traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants, sous la forme d'un plan détaillé (avec introduction entièrement rédigée)

Dissertation :

Peut-on dresser une typologie des différents systèmes de gouvernement parlementaire ?

Commentaire de texte :

F. Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, Paris, 1851 (extraits) :

« On se forme, en général, une idée assez vague de la séparation des pouvoirs. Elle ne consiste pas seulement à multiplier les agents et à leur assigner des rôles divers. Ceci est, comme l'a dit Bentham, la distinction et non la séparation des pouvoirs. Le supérieur commun jouirait, en réalité, de la puissance absolue. La séparation des pouvoirs implique leur indépendance.

Pour que les pouvoirs soient indépendants, il faut que les agents de l'un ne puissent nommer, ni avancer, ni révoquer les agents de l'autre, ni leur infliger une peine quelconque, ni paralyser leurs actes par un refus d'approbation.

Cette doctrine s'applique sans difficulté au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, par rapport au pouvoir législatif. Le président et les juges d'appel ou de cassation ne doivent point jouir du privilège de nommer, de révoquer les législateurs, ou d'arrêter leurs innovations par un véto. J'accorde même que les législateurs ne doivent pas destituer les juges ni casser leurs arrêts.

Mais est-il bien rationnel de refuser au pouvoir législatif toute influence sur le choix du président et tout contrôle sur ses actes ? Je ne le crois pas ; surtout dans un pays où les législateurs sont élus par le suffrage universel des citoyens et représentent la majorité de la nation. Décider autrement, c'est retourner le principe de la séparation des pouvoirs contre la liberté populaire qu'il est destiné à protéger. Cela est évident, au surplus, en ce qui touche les intérêts nationaux : si l'on admet, avec moi, que le pouvoir administratif supérieur est une portion de la puissance législative, chargée de vouloir au nom de l'Etat, (...) on reconnaîtra facilement que, pour mettre de l'unité dans la gestion des intérêts nationaux, il faudrait laisser à l'Assemblée législative le choix ou la révocation du chef du pouvoir exécutif. (...) »